

D. Puis, quand le représentant du ministère de la Marine marchande avise M. Gowans qu'il y a des navires de disponibles, ce dernier doit se procurer le blé et vous dites qu'il doit vous donner des instructions ou donner des instructions à quelque autre personne d'acheter certaines options?—R. Non. Je n'ai pas dit cela.

D. Alors, où se trouve-t-il, ce blé?—R. J'ai dit que la Commission canadienne du blé vend d'abord au service de l'importation des céréales du ministère britannique des Aliments une certaine quantité de blé.

M. WARD: Sur le marché libre?—R. Non, directement. Or, les exportateurs transportent le blé de Fort-William au port de mer, et ils offrent les différentes catégories de blé du jour au lendemain au service de l'importation des céréales du ministère des Aliments. Le service de l'importation des céréales fait ses achats comme il l'entend, et il avise la Commission du blé de donner à ces exportateurs une partie des options qui ont déjà été vendues au service de l'importation des céréales, réduisant ainsi les quantités de ses achats.

*M. Perley:*

D. Qui fait des transactions dans ces options pour le compte du service britannique de l'importation des céréales?—R. Il agit directement.

D. Avec qui?—R. Avec la Commission du blé.

D. Alors, vous devez avoir quelqu'un qui effectue une transaction par l'entremise de la chambre de compensation représentant cette vente?—R. Oui, mais le service britannique de l'importation des céréales n'a rien à voir à cela. Il nous dit simplement de céder ces options aux exportateurs, desquels il a acheté son blé au comptant.

*M. Wright:*

D. Qu'arrive-t-il s'il y a une différence dans le prix?—R. Il nous paie la différence.

LE PRÉSIDENT: Puis-je proposer que chaque député parle un peu plus fort?

*M. Perley:*

D. Pour revenir aux minoteries, vous dites que le service de l'importation des céréales avise la Commission du blé de céder les options aux minoteries?—R. Précisément.

D. En quantité suffisante pour moudre de la farine et remplir une commande destinée à la Grande-Bretagne?—R. Les minoteries ont déjà probablement mis leur blé en disponibilité dans l'est du Canada, en état de mouture dans l'est du Canada, et elles transforment le blé en farine et l'offrent du jour au lendemain au service outre-mer de l'importation des céréales; et quand il achète la farine des minoteries, il dit à la Commission du blé de donner aux minoteries une quantité de blé correspondant au blé qu'elles ont en farine.

D. Alors, il détient virtuellement tout le blé qu'a la Commission du blé? Il peut ordonner à la Commission de donner le blé à Pierre, Jean ou Jacques, aux exportateurs, aux minoteries ou à qui que ce soit?—R. Il n'ordonnerait pas à la Commission du blé de le donner à qui que ce soit, mais à ceux de qui il a acheté effectivement du blé ou de la farine; cela ne servirait à rien.

D. Si la minoterie avait du blé qu'elle avait acheté de la Commission du blé et effectuait une vente de farine au peuple britannique, puis n'avait pas besoin d'obtenir du blé de la Commission du blé et moulait son propre blé, qu'advient-il dans ce cas?—R. Voulez-vous dire qu'elle aurait du blé sans couverture?

D. J'entends qu'elle a acheté du blé et que ce blé est peut-être sans couverture. Les meuniers possèdent leur propre blé indépendamment de toute commission.—R. Ils ont probablement le blé en main et l'ont couvert sur des marchés à terme, disons à Port-Colborne.